

Arrêt

n° 335 792 du 10 novembre 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Me Marc DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décisions prises le 29 octobre 2025. (annexe 13 *septies*).

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 7 avril 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 6 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité indienne, visant à ce que soit examinée la demande de suspension formulée dans le cadre de sa requête du 6 mai 2025 introduite à l'encontre de la décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 7 avril 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(ci-après dénommée la Loi).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Marc DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X. Les parties conviennent de cette jonction.

2. Rétroactes

S'agissant des faits, le Conseil renvoie tant aux requêtes, à l'acte attaqué figurant au dossier administratif, plus particulièrement le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 26 septembre 2022 reprenant les faits commis par le requérant (et ses condamnations) .

3. Objet des recours.

Le Conseil est appelé à statuer par le présent arrêt:

3.1. Sur la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision du 29 octobre 2025, motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur

Nom: H.

Prénom: A.

Date de naissance: 05.12.1981

Lieu de naissance: K.(Pendjab-Inde)

Nationalité: Pakistan

Alias : Alias : G. S., né le 05/12/1979, ressortissant d'Inde. S. G., né le 15/12/1981, ressortissant d'Inde, M. M., né le 15/11/1965, ressortissant de Belgique. G. S., né le 04/05/1979, ressortissant d'Inde. S. G., né le 05/12/1979, ressortissant du Pakistan. H. A., né le 05/12/1981, ressortissant du Pakistan.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa, ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

o Le 26.09.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal du chef de viol sur une personne majeure et particulièrement vulnérable.

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 26.09.2022 qu'il s'est rendu coupable d'avoir le 13.01.2022, commis un viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, au préjudice de R.H., avec « la circonstance de la vulnérabilité de la victime ressort de son état d'imprégnation alcoolique au moment des faits (3gr1 : SF 5.5) et du fait que, en raison de son état d'agitation, on lui avait placé des bracelet et une ceinture de contention (PV initial et pièce 12/3).

Les faits résumés dans le jugement ci-dessus évoqué font état de ce que « Attendu en effet que l'inculpé aurait entretenu une relation sexuelle non consentie avec R.H. laquelle était attachée au lit d'hôpital du 17 service des urgences de hôpital Ambroise Paré par des liens de contention ; Qu'il aurait été surpris en flagrance par une aide-soignante qui est entrée dans la chambre et aurait constaté que l'inculpé était couché sur la victime et effectuait des mouvements de bassin ; Que la victime déclare que l'inculpé aurait éjaculé en elle et que des traces pouvant être du sperme ont été retrouvées dans le vagin de la victime mais également sur la blouse qu'elle portait et les draps du lit dans lequel elle était allongée. Que le

'médecin légiste confirme la présence de sang et d'un liquide d'origine et de nature inconnue dans le vagin de la plaignante. »

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte « De la nature des faits qui sont particulièrement interpellant notamment par leur violence et le mépris affiché pour la victime ; De la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes ; De la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de la victime ; De la violence employée et du mépris qu'elle suppose pour l'intégrité d'autrui ; Du rapport spécialisé qui note que « la prise de conscience, tant de l'acte transgressif que la problématique alcoolique, est limitée, minimisée, voir absente ».

Les faits commis dénotent d'une absence totale de respect pour intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime, représentent un ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

La société a le droit et le devoir de protéger toute personne de ceux qui menacent leur intégrité physique, psychique et sexuelle et ce faisant des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales extrêmement graves, le viol, étant considéré par le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Force est de constater qu'au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite et du mépris manifesté pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes, affectant ainsi un intérêt fondamental de la société.

o Le 27 novembre 2020, il a été condamné par défaut, par le Tribunal de police du Brabant Wallon de la division de Wavre à une amende de 3200 € et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour non titulaire de permis de conduire, ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 4000 € ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour conduite sans avoir réussi les examens ;

o Le 25 avril 2018, il a été condamné par le Tribunal de police francophone de Bruxelles par défaut pour non titulaire du permis de conduire à une amende de 1600 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 2 mois.

o Le 24 avril 2017, l'intéressé a été condamné par défaut, par Tribunal de police de Charleroi à une amende de 600 € des faits de non-port du permis de conduire, omission du port du signe « L » ;

o Le 8 février 2017, il est condamné par défaut par le Tribunal de police de Namur pour conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1200€ et d'une déchéance du droit de conduire de 3 mois, ainsi qu'à une amende de 300 € pour permis de conduire provisoire ;

o Le 7 janvier 2016, le Tribunal de police de Namur condamne, par défaut, la partie requérante du chef de conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1800 € et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois.

Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Force est de constater que vous avez été condamné à cinq reprises entre le 07 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité physique des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des différents points repris ci-avant, l'Administration s'inquiète du comportement délinquant de l'intéressé, car « outre les faits graves pour lesquels vous avez été condamné (crime de viol et multiples condamnations pour des infractions à la circulation routière), s'ajoutent également le manque de coopération lors de son arrestation et lors de plusieurs contrôles de police, en faisant notamment usage de différents « alias ». L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer une

incapacité dans le chef de l'intéressé, à suivre les règles qui régissent notre société. Son usage de la violence est interpellant et rien n'indique dans son dossier que, replacé dans des circonstances identiques, il ne pourrait pas de nouveau avoir recours à ce genre de comportement. Il est dès lors légitime d'estimer qu'un risque de récidive n'est pas à exclure dans son chef. »

n 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été notifié le 23.04.2025. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

n13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en 2009, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour de type B. Pour des raisons d'ordre public, il a été mis fin à son séjour par une décision suivie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées en date du 17.04.2025.

Le 15.05.2025, il a introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, une requête en suspension et en annulation de ces décisions.

Art 74/13

L'intéressé s'est entretenu avec un agent des services de migration de l'Office des Etrangers en date du 02.07.2025 à la prison de Mons, dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. A cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'administration, le formulaire du « questionnaire droit d'être entendu » en langue française a été complété et signé des deux parties.

Relevons par ailleurs qu'il appert de son dossier qu'il a été entendu par un accompagnateur des services de retour de l'Office des Etrangers le 06.11.2024 à la prison de Mons et il a eu à compléter et signer, le 13.11.2024, le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » en langue française. Il déclarait alors avoir un cousin qui résiderait au Portugal, mais ne démontrait le lien de dépendance le liant à ce dernier selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001).

Il ressort des rapports d'interview et du questionnaire du 02.07.2025 qu'il a déclaré être arrivé (pour la dernière fois) en Belgique en 2005. Il aurait quitté le Pakistan pour rejoindre l'Iran à l'aide de différents types de transport et serait arrivé en Irak puis en Turquie. Il aurait rejoint la Grèce et l'Italie pour finalement arriver en France après deux ans de voyage et finalement être arrivé en Belgique en 2005, étant en possession de ses documents d'identité qu'il aurait perdu. Sa présence sur le territoire du Royaume de la Belgique se justifierait pour des raisons de gagner sa vie.

Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Cette déclaration est corroborée par son dossier carcéral qui ne fait mention d'aucune visite qu'il aurait reçu durant sa détention.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 02.07.2025 qu'il n'a pas de famille en Belgique. Son dossier administratif ne fournit non plus aucune indication permettant de conclure qu'il a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Il a mentionné avoir des problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager et notamment souffrir d'arthrose, d'hémorroïde et de gastrite. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat ni attestation médicale et en l'absence de telles preuves, rien ne peut faire obstacle à un éloignement.

Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un

éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention par le fait qu'il n'y a plus rien, aucun contact. Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre Etat membre appliquant le règlement Dublin III.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour (Voir alias supra)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 1° : L'intéressé n'a pas coopéré à son identification : Il a dissimulé son véritable identité, usant dans ces subterfuges de l'emploi des nombreux alias.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. o Le 26.09.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal du chef de viol sur une personne majeure et particulièrement vulnérable.

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 26.09.2022 qu'il s'est rendu coupable d'avoir le 13.01.2022, commis un viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, au préjudice de R.H., avec « la circonstance de la vulnérabilité de la victime ressort de son état d'imprégnation alcoolique au moment des faits (3gr1 : SF 5.5) et du fait que, en raison de son état d'agitation, on lui avait placé des bracelet et une ceinture de contention (PV initial et pièce 12/3).

Les faits résumés dans le jugement ci-dessus évoqué font état de ce que « Attendu en effet que l'inculpé aurait entretenu une relation sexuelle non consentie avec R.H. laquelle était attachée au lit d'hôpital du 17 service des urgences de hôpital Ambroise Paré par des liens de contention ; Qu'il aurait été surpris en flagrance par une aide-soignante qui est entrée dans la chambre et aurait constaté que l'inculpé était couché sur la victime et effectuait des mouvements de bassin ; Que la victime déclare que l'inculpé aurait éjaculé en elle et que des traces pouvant être du sperme ont été retrouvées dans le vagin de la victime mais également sur la blouse qu'elle portait et les draps du lit dans lequel elle était allongée. Que le médecin légiste confirme la présence de sang et d'un liquide d'origine et de nature inconnue dans le vagin de la plaignante. ».

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte « De la nature des faits qui sont particulièrement interpellant notamment par leur violence et le mépris affiché pour la victime ; De la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes ; De la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de la victime ; De la violence employée et du mépris qu'elle suppose pour l'intégrité d'autrui ; Du rapport spécialisé qui note que « la prise de conscience, tant de l'acte transgressif que la problématique alcoolique, est limitée, minimisée, voir absente ».

Les faits commis dénotent d'une absence totale de respect pour intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits

commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime, représentent un ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

o Le 27 novembre 2020, il a été condamné par défaut, par le Tribunal de police du Brabant Wallon de la division de Wavre à une amende de 3200 € et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour non titulaire de permis de conduire, ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 4000 € ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour conduite sans avoir réussi les examens ;

o Le 25 avril 2018, il a été condamné par le Tribunal de police francophone de Bruxelles par défaut pour non titulaire du permis de conduire à une amende de 1600 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 2 mois.

o Le 24 avril 2017, l'intéressé a été condamné par défaut, par Tribunal de police de Charleroi à une amende de 600 € des faits de nonport du permis de conduire, omission du port du signe « L » ;

o Le 8 février 2017, il est condamné par défaut par le Tribunal de police de Namur pour conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1200€ et d'une déchéance du droit de conduire de 3 mois, ainsi qu'à une amende de 300 € pour permis de conduire provisoire ;

o Le 7 janvier 2016, le Tribunal de police de Namur condamne, par défaut, la partie requérante du chef de conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1800 € et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois.

Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Force est de constater que vous avez été condamné à cinq reprises entre le 07 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité physique des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des différents points repris ci-avant, l'Administration s'inquiète du comportement délinquant de l'intéressé, car « outre les faits graves pour lesquels vous avez été condamné (crime de viol et multiples condamnations pour des infractions à la circulation routière), s'ajoutent également le manque de coopération lors de son arrestation et lors de plusieurs contrôles de police, en faisant notamment usage de différents « alias ». L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer une incapacité dans le chef de l'intéressé, à suivre les règles qui régissent notre société. Son usage de la violence est interpellant et rien n'indique dans son dossier que, replacé dans des circonstances identiques, il ne pourrait pas de nouveau avoir recours à ce genre de comportement. Il est dès lors légitime d'estimer qu'un risque de récidive n'est pas à exclure dans son chef. ».

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.)

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".)

Article 3 CEDH

Il a mentionné avoir des problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager et notamment souffrir d'arthrose, d'hémorroïde et de gastrite. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat ni attestation médicale et en l'absence de telles preuves, rien ne peut faire obstacle à un éloignement.

Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention par le fait qu'il n'y a plus rien, aucun contact. Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre Etat membre appliquant le règlement Dublin III.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement (voir alias supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 1° : L'intéressé n'a pas coopéré à son identification : Il a dissimulé son véritable identité, usant dans ces subterfuges de l'emploi des nombreux alias.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

o Le 26.09.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal du chef de viol sur une personne majeure et particulièrement vulnérable.

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 26.09.2022 qu'il s'est rendu coupable d'avoir le 13.01.2022, commis un viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, au préjudice de R.H., avec « la circonstance de la vulnérabilité de la victime ressort de son état d'imprégnation alcoolique au moment des faits (3gr1 : SF 5.5) et du fait que, en raison de son état d'agitation, on lui avait placé des bracelet et une ceinture de contention (PV initial et pièce 12/3).

Les faits résumés dans le jugement ci-dessus évoqué font état de ce que « Attendu en effet que l'inculpé aurait entretenu une relation sexuelle non consentie avec R.H. laquelle était attachée au lit d'hôpital du 17 service des urgences de l'hôpital Ambroise Paré par des liens de contention ; Qu'il aurait été surpris en flagrance par une aide-soignante qui est entrée dans la chambre et aurait constaté que l'inculpé était couché sur la victime et effectuait des mouvements de bassin ; Que la victime déclare que l'inculpé aurait éjaculé en elle et que des traces pouvant être du sperme ont été retrouvées dans le vagin de la victime mais également sur la blouse qu'elle portait et les draps du lit dans lequel elle était allongée. Que le 'médecin légiste confirme la présence de sang et d'un liquide d'origine et de nature inconnue dans le vagin de la plaignante. »

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte « De la nature des faits qui sont particulièrement interpellant notamment par leur violence et le mépris affiché pour la victime ; De la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes ; De la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de la victime ; De la violence employée et du mépris qu'elle suppose pour l'intégrité d'autrui ; Du rapport spécialisé qui note que « la prise de conscience, tant de l'acte transgressif que la problématique alcoolique, est limitée, minimisée, voir absente ».

Les faits commis dénotent d'une absence totale de respect pour intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits

commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime, représentent un ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

La société a le droit et le devoir de protéger toute personne de ceux qui menacent leur intégrité physique, psychique et sexuelle et ce faisant des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales extrêmement graves, le viol, étant considéré par le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Force est de constater qu'au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite et du mépris manifesté pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes, affectant ainsi un intérêt fondamental de la société.

o Le 27 novembre 2020, il a été condamné par défaut, par le Tribunal de police du Brabant Wallon de la division de Wavre à une amende de 3200 € et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour non titulaire de permis de conduire, ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 4000 € ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour conduite sans avoir réussi les examens ;

o Le 25 avril 2018, il a été condamné par le Tribunal de police francophone de Bruxelles par défaut pour non titulaire du permis de conduire à une amende de 1600 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 2 mois.

o Le 24 avril 2017, l'intéressé a été condamné par défaut, par Tribunal de police de Charleroi à une amende de 600 € des faits de non port du permis de conduire, omission du port du signe « L » ;

o Le 8 février 2017, il est condamné par défaut par le Tribunal de police de Namur pour conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1200€ et d'une déchéance du droit de conduire de 3 mois, ainsi qu'à une amende de 300 € pour permis de conduire provisoire ;

o Le 7 janvier 2016, le Tribunal de police de Namur condamne, par défaut, la partie requérante du chef de conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue à payer une amende de 1800 € et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois.

Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Force est de constater que vous avez été condamné à cinq reprises entre le 07 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité physique des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des différents points repris ci-avant, l'Administration s'inquiète du comportement délinquant de l'intéressé, car « outre les faits graves pour lesquels vous avez été condamné (crime de viol et multiples condamnations pour des infractions à la circulation routière), s'ajoutent également le manque de coopération lors de son arrestation et lors de plusieurs contrôles de police, en faisant notamment usage de différents « alias ». L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer une incapacité dans le chef de l'intéressé, à suivre les règles qui régissent notre société. Son usage de la violence est interpellant et rien n'indique dans son dossier que, replacé dans des circonstances identiques, il ne pourrait pas de nouveau avoir recours à ce genre de comportement. Il est dès lors légitime d'estimer qu'un risque de récidive n'est pas à exclure dans son chef. ».

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités

nationales d'un titre de voyage dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Inde.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé."

3.2. Sur la demande de mesures provisoires visant à l'examen de la demande de suspension dirigée contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 28 février 2025 et qui sont motivées comme suit:

DECISION DE FIN DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Monsieur,

Nom : S.

Prénom : G.

Date de naissance : 05.12.1979

Lieu de naissance : xxx

Nationalité : Inde

Connu en prison sous l'identité de Hassan Ali, né le 05/12/1981, ressortissant d'Inde.

Alias : G. S., né le 05/12/1979, ressortissant d'Inde. S. G., né le 15/12/1981, ressortissant d'Inde. M. M., né le 15/11/1965, ressortissant de Belgique. G. S., né le 04/05/1979, ressortissant d'Inde. S. G., né le 05/12/1979, ressortissant du Pakistan. H. A., né le 05/12/1981, ressortissant du Pakistan.

En exécution de l'article 22,§1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en application de l'article 7, alinéa 1er, 3° et 13° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces Etats, dès que vous avez satisfait à la Justice, conformément à l'article 74/14 §3, alinéa 1er, 3° vous ne bénéficiez pas d'un délai de départ volontaire, pour les motifs suivants :

Dans votre questionnaire droit d'être entendu complété le 13 novembre 2024, vous déclarez être arrivé en Belgique le 05 avril 2005 (date à laquelle votre présence est également signalée pour la première fois sur le territoire à l'Administration), mais il ressort de pièces ultérieures issues de votre dossier administratif que vous étiez déjà présent sur le territoire depuis au moins le 10 mars 2004.

Le 20 mai 2005, vous faites l'objet d'un premier contrôle de police.

Vous vous voyez remettre un ordre de quitter le territoire, le 20 janvier 2006, suite à un nouveau contrôle de police, après que vous vous soyez rendu par vous-même au commissariat de Malines pour annoncer votre intention de rejoindre clandestinement l'Angleterre.

Vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 27 décembre 2006, qui restera sans suite après un rapport d'enquête de résidence négatif, effectué le 16 janvier 2007.

Vous faites l'objet de nouveaux contrôles de police en dates des 17 juillet 2007 et 20 juillet 2007 pour séjour illégal.

Le 27 novembre 2009 vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera acceptée le 21 juin 2013. Vous obtenez une carte B le 17 juillet 2013.

Pendant ce laps de temps, vous faites l'objet de nouveaux contrôles de police en dates des 30 avril 2011, 16 août 2011 (travail au noir), 13 décembre 2011 (convocation au commissariat suite à une apostille du parquet de Mons pour harcèlement et séjour illégal) et le 10 mai 2012 (travail au noir).

Vous introduisez le 14 novembre 2012, une demande de regroupement familial avec une partenaire belge, qui sera refusée le 04 avril 2013, cette décision vous a été notifiée le 12 avril 2013. Vous introduisez à nouveau une demande de regroupement familial avec une partenaire belge le 21 mai 2013, qui sera également refusée en date du 08 octobre 2013, décision vous notifiée le 16 octobre 2013.

Le 12 juillet 2019 la police d'Anderlecht (ZP Midi), vous prend sur le fait alors que vous dégradez un pare-brise pour des raisons inconnues. Lors de l'identification, vous déclarez être indien et être en séjour illégal.

Le 27 novembre 2020, vous êtes condamné par défaut par le Tribunal de police du Brabant Wallon de la division de Wavre à une amende de 3200 euros et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour non titulaire du permis de conduire. Et à une peine de 6 mois d'emprisonnement, d'une amende de 4000 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour conduite sans avoir réussi les examens.

Le 25 mars 2021, vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire à la suite d'un contrôle d'identité par la police de Mons-Quévy. Cette décision, vous l'avez reçue après avoir prétendu être en séjour illégal et utilisé un alias, à savoir Hassan Ali, ressortissant du Pakistan né le 05/12/1981, alors que vous étiez à l'époque en possession d'un titre de séjour valable.

Le 14 janvier 2022, vous êtes incarcéré à la prison de Mons, suite à votre mise sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur.

Le 26 septembre 2022, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans, ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1 du Code Pénal, pour avoir commis le crime de viol sur une personne majeure et particulièrement vulnérable. Ce fait a été commis le 13 janvier 2022.

Conformément à l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 06 novembre 2024. Lors de la remise du questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 13 novembre 2024, être arrivé en Belgique le 05 avril 2005 ; que votre langue maternelle est l'hindi et que vous savez la lire, l'écrire et la parler, que vous savez un peu lire en français, mais pas l'écrire ; que vous êtes en possession d'une copie de votre titre de séjour belge, qui a expiré le 29 janvier 2023 ; que vous souffrez notamment de problèmes pancréatique, gastrique et rhumatologique ; vous déclarez avoir une relation durable, à savoir votre épouse, qui vit en Inde ; que vous retourniez « la voir environ une fois par an ou une fois tous les deux ans avant mon incarcération » ; vous ajoutez avoir un enfant mineur, qui vit également en Inde ; à la question « vos enfants mineurs se trouvent-ils ailleurs qu'en Belgique ? », vous confirmez que votre enfant réside en Inde et ajoutez que « étant incarcéré et compte tenu du délai de réponse imparti (15 jours) et de l'éloignement géographique, il m'est impossible de vous fournir les éléments demandés » ; vous déclarez ne pas avoir de famille en Belgique, mais avoir un cousin qui réside au Portugal ; ne pas avoir de parcours scolaire en Belgique ; avoir travaillé en tant qu'indépendant de 2019 à 2022 « numéro BCE 0733 533 202 », avoir également travaillé comme salarié avant votre activité d'indépendant, mais « du fait de ma détention, il m'est impossible de vous fournir les documents » ; ne pas avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique ; avant votre arrivée en Belgique, avoir séjourné quatre mois en Grèce, quatre mois en Italie et de août 2004 à avril 2005, avoir séjourné en France « mais j'étais en situation irrégulière » ; que vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique ; quant à la question de si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays, vous déclarez « je ne peux pas retourner en Inde car le centre de mes intérêts se trouve en Belgique depuis 2005. Je n'ai pas travaillé en Inde et n'ai aucun droit si j'y retourne. Je ne pourrais donc pas avoir accès aux soins de santé, à un appui quelconque si je retourne en Inde. J'ai peu de contact depuis 2005 avec l'Inde en dehors de ma femme et mon fils. Je retournais les voir une fois par an environ ou tous les deux ans avant mon incarcération. Il n'y a qu'en Belgique que je peux assurer un meilleur avenir à mon fils, en lui montrant notamment la valeur du travail et du respect » ; vous ajoutez également « je joins à ce formulaire une copie de mon titre de séjour expiré, une promesse d'embauche, ainsi que l'avis du directeur de la prison de Mons en faveur de ma liberté conditionnelle. Je ne serai donc pas une charge pour l'Etat et j'ai fait un travail conséquent sur moi depuis mon incarcération et ne présente aucun danger pour l'ordre public belge ».

Pour étayer les déclarations reprises dans le questionnaire droit d'être entendu, vous avez fait parvenir quelques pièces à l'Administration, à savoir : l'avis de la directrice de la prison de Mons daté du 31 octobre 2024, concernant votre demande de libération conditionnelle ; une promesse d'embauche de Monsieur H.S., ainsi qu'une photocopie recto verso son titre de séjour ; et une photocopie recto verso votre titre de séjour.

Il sera pris compte de tous les éléments que vous avez fourni dans cette décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22,§1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la

famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous ne déclarez pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur. Votre épouse et votre fils résident en Inde selon vos déclarations.

Vous ne mentionnez pas non plus avoir de famille en Belgique, même élargie.

Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 24 mars 2025, ne sont mentionnés aucun membre de votre famille ou des amis. Ce qui est confirmé par l'historique de vos visites (aussi vérifié le 24 mars 2025) qui ne renseigne aucune visite d'ordre privé.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous avez déclaré avoir un cousin qui réside au Portugal, cependant le lien de filiation entre lui et vous, n'est pas établi et dès lors ces relations n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, cette décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Par contre au vu de la longueur de votre séjour en Belgique, cette décision de fin de séjour peut constituer une ingérence dans votre vie privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22,§1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Il ressort de votre dossier administratif que vous seriez arrivé en Belgique au moins en mars 2004 (cf. un document du 27 juin 2011 (transmis le 06 juillet 2011), attestant que vous vous étiez rendu au cabinet du Docteur C. O. à plusieurs reprises entre le 10 mars 2004 et le 20 décembre 2010) mais vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu être arrivé sur le territoire belge le 05 avril 2005, soit à l'âge de 25 ans.

Vous déclarez ne pas avoir suivi de parcours scolaire en Belgique.

Concernant votre parcours professionnel, selon l'avis de la directrice de la prison de Mons à propos de votre demande de libération conditionnelle : « en 2005, il s'installe en Belgique et travaille de façon non déclarée, n'ayant pas de droit de séjour sur le territoire ».

Vous déclarez avoir travaillé comme indépendant de 2019 à 2022 et avoir été salarié avant votre activité d'indépendant, en Belgique.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé pour la société R & M Carwash BV entre le 01 septembre 2014 et le 26 juillet 2015 et pour la société ZA Business Group SRL du 04 mai 2018 au 03 août 2018.

Vous êtes inscrit comme indépendant depuis le 30 août 2019.

Notons que si votre entreprise est toujours considérée comme active par la Banque Carrefour Entreprise, vous êtes écroué depuis le 14 janvier 2022. Dans l'avis de la directrice de la prison de Mons concernant votre demande de libération conditionnelle, il est fait mention que « en 2014, il se lance comme indépendant dans la vente de vêtements sur les marchés. Toutefois, en 2021, Monsieur fait faillite suite à ce qu'il explique être « des erreurs comptables ».

Notons que vous avez également perçu l'ERIS auprès du CPAS de Bruxelles du 01 septembre 2016 au 30 avril 2017. Ainsi qu'au CPAS d'Anderlecht, du 01 décembre 2017 au 31/10/2019. Soit, durant une période cumulée de 31 mois et que vous êtes également à charge de l'Etat depuis votre incarcération du 14 janvier 2022.

Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés et notamment de la longueur de votre séjour en Belgique (vous êtes arrivé en 2004) il n'est pas nié que vous avez noué des liens économiques, sociaux et culturels avec la Belgique et ce, même si votre comportement personnel a démontré que vous vous êtes mis en porte-à-faux avec les valeurs de votre société d'accueil comme l'illustrent les faits pour lesquels vous avez été condamné.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de souligner que vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu que vous maîtrisez votre langue natale, l'hindi.

Selon l'avis de la directrice de la prison de Mons concernant votre demande de libération conditionnelle, vous avez quitté l'Inde en 2003 afin de venir travailler en Europe et ainsi gagner plus d'argent pour subvenir aux besoins de votre famille, soit à l'âge de 24 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie en Inde où vous avez reçu votre éducation et grandi.

Toujours selon le rapport de la directrice de la prison de Mons, vous avez été scolarisé en Inde jusqu'à vos 21 ans. Mais rien ne permet d'établir que vous avez été au bout de vos études et/ou obtenu un diplôme.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu complété le 13 novembre 2024 vous déclarez n'avoir jamais travaillé en Inde.

En ce qui concerne vos liens familiaux, il ressort du rapport approfondi spécialisé en vue de la libération conditionnelle rédigé par le SPS de la prison de Mons que toute votre famille réside en Inde et que vous envoyez mensuellement de l'argent à vos parents avec qui vous avez gardé contact par téléphone. Toujours selon ce rapport « leurs relations seraient toutefois fluctuantes ».

On y apprend aussi que vous vous êtes rendu en Inde pour vous marier en 2016 avec une ressortissante indienne. Que de cette union, vous avez eu un fils, qui aurait plus ou moins cinq ans et vit avec sa mère.

Vous confirmez vos dires dans votre droit d'être entendu puisque vous déclarez avoir une épouse et un fils dans votre pays d'origine et vous ajoutez qu'avant votre incarcération vous vous rendiez en Inde tous les ans ou tous les deux ans pour leur rendre visite.

Votre épouse et votre enfant vivent en Inde. Ils ne sont pas venus vous rejoindre en Belgique, malgré que vous étiez déjà en ordre de séjour en Belgique au moment de votre mariage.

Au vu de tous ces éléments, il est clair que vous disposez encore de liens familiaux réels avec votre pays d'origine. L'Administration souligne également que vos différents voyages pour rendre visite à votre famille démontrent que vous n'avez pas rompu tout lien avec votre pays d'origine depuis votre installation en Belgique.

De ces différents éléments, il peut être conclu que vous entretenez toujours des liens forts avec votre pays d'origine et qu'un retour en Inde ne serait pas pour vous un saut dans l'inconnu.

L'Administration souligne également que l'ensemble des acquis et expériences professionnelles glanés en Belgique vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations. Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourraient être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Vous êtes majeur et apte à travailler.

Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : « Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations « générales », comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations « professionnelles » (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations « sociales » (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études. »
(<https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%2C%20organismes>)

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les « habilités sociales » dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la [CAAP](#) (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.»
(http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables).

Au vu des éléments ci-avant, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage (famille, compagne, belle-famille, amis) présent dans votre pays d'origine peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme ils peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Enfin, au vu de votre âge (45 ans) aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de fonder et de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous concernant, il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu.

Concernant votre état de santé, vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir des problèmes de santé mais vous n'avez transmis aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Rappelons que lors de la remise du questionnaire droit d'être entendu le 06 novembre 2024, il était mentionné ceci : « Sur base de l'article 62 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. » Vous n'avez pas demandé de délai supplémentaire pour fournir d'autres pièces.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

À la question sur les raisons qui pourraient vous empêcher de retourner dans votre pays, vous répondez : « Je ne peux pas retourner en Inde car le centre de mes intérêts se trouve en Belgique depuis 2005. Je n'ai pas travaillé en Inde et n'ai aucun droit si j'y retourne. Je ne pourrai donc pas avoir accès aux soins de santé, à un appui quelconque si je retourne en Inde. J'ai peu de contact depuis 2005 avec l'Inde en dehors de ma femme et mon fils. Je retournais les voir une fois par an environ, ou tous les deux ans, avant mon incarcération. Il n'y a qu'en Belgique que je peux assurer un meilleur avenir à mon fils en lui montrant notamment la valeur du travail et du respect ».

Vos soucis de santé ont déjà évoqué ci-avant.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Inde, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient tout d'abord de souligner que vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public, comme l'illustre la peine de 4 ans d'emprisonnement à laquelle vous avez été condamné en date du 26 septembre 2022, par le tribunal correctionnel de Mons pour des faits de viol.

Notons que, comme mentionné dans le jugement du tribunal correctionnel de Mons du 26 septembre 2022 : « la loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, publiée au moniteur belge du 30 mars 2022, est entrée en vigueur le premier juin 2022 (article 118), soit avant le prononcé du présent jugement et elle a notamment abrogé l'article 375 al 3 ancien du code pénal applicable aux faits à la date de leur commission, et l'article 376 al 3 ancien du même code sur la base duquel le prévenu a été invité à se défendre à l'audience (article 117 6° et 7°) ;

Le tribunal est tenu d'appliquer la législation en vigueur lors du prononcé de sa décision en vertu du principe d'application immédiate de la nouvelle loi ;

Il y a lieu de constater que les faits érigés en infraction par les articles 375 al 3 et 376 al 3 anciens du code pénal constituent toujours une infraction incriminée de manière identique par les articles 741/11 et 417/15 nouveaux du code pénal ;

Ces faits, punissables selon la loi ancienne d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans, sont punissables, selon les nouvelles dispositions légales, d'une peine de réclusion de 20 à 30 ans de sorte que, en application de l'article 2 al 2 du code pénal, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée, soit celle prévue par la loi ancienne ».

Pour rappel, vous vous êtes rendu coupable du crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, au préjudice de R.H., avec « la circonstance de la vulnérabilité de la victime ressort de son état d'imprégnation alcoolique au moment des faits (3gr/l : SF 5.5) et du fait que, en raison de son état d'agitation, on lui avait placé des bracelet et une ceinture de contention (PV initial et pièce 12/3) ». Vous avez commis ces faits le 13 janvier 2022.

Il ressort à la lecture du mandat d'arrêt du 14 janvier 2022, que les faits peuvent être résumés comme suit : « Attendu en effet que l'inculpé aurait entretenu une relation sexuelle non consentie avec R.H. laquelle était attachée au lit d'hôpital du service des urgences de l'hôpital Ambroise Paré par des liens de contention ; Qu'il aurait été surpris en flagrance par une aide-soignante qui est entrée dans la chambre et aurait constaté que l'inculpé était couché sur la victime et effectuait des mouvements de bassin ; Que la victime déclare que l'inculpé aurait éjaculé en elle et que des traces pouvant être du sperme ont été retrouvées dans le vagin de la victime mais également sur la blouse qu'elle portait et les draps du lit dans lequel elle était allongée. Que le médecin légiste confirme la présence de sang et d'un liquide d'origine et de nature inconnue dans le vagin de la plaignante. » .

Les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement interpellants notamment de par leur violence et le mépris dont vous avez fait preuve pour la victime.

Le tribunal partage ce constat comme l'illustre cet extrait tiré du jugement du 26 septembre 2022 : « pour la

détermination de la peine, il doit être tenu compte notamment :

- De la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes
- De la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de la victime
- De la violence employée et du mépris qu'elle suppose pour l'intégrité d'autrui
- Du rapport spécialisé qui note que « la prise de conscience, tant de l'acte transgressif que la problématique alcoolique, est limitée, minimisée, voir absente »

Une peine d'emprisonnement de quatre ans s'impose ainsi ; »

Au vu des éléments ci-avant, la gravité des faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement. Vous n'avez eu en effet aucun égard pour votre victime, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles.

L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.

Cette appréciation est d'ailleurs partagée par le tribunal correctionnel qui a refusé de vous accorder le bénéfice d'un sursis estimant que : « un sursis simple ou probatoire, destiné à favoriser la réintégration sociale, et qui suppose à tout le moins un certain degré d'amendement, ne peut se justifier compte tenu de l'attitude du prévenu face aux faits ».

Par ailleurs, l'Administration constate également qu'au moment de votre arrestation, vous n'avez pas coopéré avec les autorités, refusant de donner votre véritable identité et en faisant l'usage d'un alias, à savoir H. A., né le 05 décembre 1981 à K., ressortissant d'Inde, raison pour laquelle le tribunal vous pensait en situation irrégulière sur le territoire. Notons que vous êtes coutumier du fait, vous avez en effet utilisé différents alias à plusieurs reprises lors de différents contrôles par les forces de l'ordre. Vos empreintes ont été relevées à 11 reprises sur le territoire belge entre le 20 janvier 2006 et le 13 janvier 2022. Lors de ces onze prises d'empreintes pas moins de sept identités différentes ont été données, dont celle d'un ressortissant belge dont vous semblez avoir usurpé l'identité. Même après l'obtention de votre titre de séjour, vous avez continué à mentir aux forces de l'ordre, ce qui vous a d'ailleurs valu de recevoir un ordre de quitter le territoire de la Belgique. Cette décision reçue et notifiée le 25 mars 2021, l'a été sous l'identité de Hassan Ali, ressortissant du Pakistan né le 05 décembre 1981, alors que vous étiez à l'époque en possession d'un titre de séjour valable. Le 12 juillet 2019, un rapport administratif est dressé à votre rencontre par la Zone de Police Midi, qui vous prend sur le fait en train de dégrader un pare-brise. Lors de l'identification vous avez déclaré être Gurdev Singh, né le 04 mai 1979, ressortissant d'Inde et être en séjour illégal, alors que vous étiez en séjour légal. Vous serez finalement relâché avant que l'Office des Etrangers ne puisse prendre une décision à votre rencontre, après être revenu sur vos déclarations et avoir montré votre titre de séjour aux policiers.

Notons également que vous avez été condamné à cinq reprises par différents tribunaux de police.

- Le 07 janvier 2016 le tribunal de police de Namur vous a condamné par défaut pour conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue, à payer une amende de 1800 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois.
- Le 08 février 2017 le tribunal de police de Namur vous a condamné par défaut pour conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue, à payer une amende de 1200 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 3 mois. Ainsi qu'une amende de 300 euros pour permis de conduire provisoire.
- Le 24 avril 2017 le tribunal de police de Charleroi vous a condamné par défaut pour non porteur du permis de conduire, omis d'être munis du signe « L », à une amende de 600 euros.
- Le 25 avril 2018 le tribunal de police francophone de Bruxelles vous a condamné par défaut pour non titulaire du permis de conduire, à payer une amende de 1600 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 2 mois.
- Le 27 novembre 2020 le tribunal de police francophone de Bruxelles vous a condamné par défaut pour non titulaire du permis de conduire, à payer une amende de 3200 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois. Ainsi qu'une peine de 6 mois de prison, une amende de 4000 euros et une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour conduite sans avoir réussi les examens.

Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Force est de constater que vous avez été condamné à cinq reprises entre le 07 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne

revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité physique des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première.

Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des différents points repris ci-avant, l'Administration s'inquiète de votre comportement, car outre les faits graves pour lesquels vous avez été condamné, s'ajoutent également : votre manque de coopération lors de votre arrestation et lors de plusieurs contrôles de police, en faisant notamment usage de différents alias ; ainsi que vos multiples condamnations par différents tribunaux de police. L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer une incapacité dans votre chef à suivre les règles qui régissent notre société.

Votre usage de la violence est interpellant et rien n'indique dans votre dossier que replacé dans des circonstances identiques, vous ne pourriez pas de nouveau avoir recours à ce genre de comportement. Il est dès lors légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive dans votre chef.

L'administration prend également en compte l'avis favorable de la directrice de la prison de Mons quant à votre demande de libération conditionnelle, motivé notamment par votre prise de conscience de la gravité de vos actes, que vous ne niez plus et l'amélioration de votre comportement en détention : « même si son comportement, n'a pas toujours été exempt de tout reproche au début de sa détention, il a pu se canaliser et travailler depuis plus de dix mois au sein de l'atelier. Il donne entière satisfaction dans son emploi et apprécie ce dernier qui lui permet de récupérer un rythme de vie ». Toutefois l'avis favorable est conditionné à : « une évaluation de la cohabitation entre Monsieur Hassan et le nouveau milieu d'accueil soit réalisée par le SPS avant l'audience et que cette dernière soit positive. »

L'administration note à ce sujet que la personne qui accepte d'être votre nouveau milieu d'accueil et qui déclare « je suis d'accord de donner du travail à Monsieur Singh Gurdev » dans une promesse d'embauche faite le 09 août 2024, à savoir Monsieur S. H., apparaît également dans votre demande de régularisation 9 bis. En effet votre demande contient un procès-verbal d'audition du 14 juillet 2009 dans lequel on apprend que vous et un de vos amis avez été victimes de coups et blessures, avec des armes blanches (couteaux et bâton) ayant nécessité une hospitalisation. Et dans ce procès-verbal, Monsieur S.H. apparaît comme étant l'un des quatre suspects auditionnés et vous l'y accusé de vous avoir frappé sur la tête avec un bâton. Monsieur S.H sera d'ailleurs condamné le 29 juin 2010 à une peine de 18 mois de prison à la suite de ces événements (ainsi que 4 autres inculpés pour des peines diverses).

Bien qu'il y ait une amélioration de votre attitude en détention, il n'y a rien d'exceptionnel à cela, il s'agit d'un comportement à adopter dans la vie de tous les jours que cela soit en prison ou ailleurs et envers n'importe qui, cela ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Il en va de même de votre comportement exemplaire dans votre travail au sein de la prison (travail à l'atelier) ou encore lors de vos congés pénitentiaires et vos permissions de sorties, vous ne faites que vous conformer au règlement de l'établissement pénitentiaire.

Quant aux autres démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.

Vous avez vécu dans l'illégalité pendant plusieurs années (en Grèce, en Italie, en France et en Belgique) et vous connaissiez donc les difficultés que peuvent rencontrer les personnes se trouvant en situation irrégulière. Vous avez pu obtenir un titre de séjour vous permettant de sortir de cette situation, vous aviez donc tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant un viol, démontrant ainsi votre total mépris pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle de la victime.

Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime, représentent un ensemble d'éléments qui participent incontestablement à

créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

Force est de constater qu'au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit et le devoir de protéger toute personne de ceux qui menacent leur intégrité physique, psychique et sexuelle.

Cette décision constitue par conséquent une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales extrêmement graves que vous avez commis, le viol est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Ni vos déclarations, ni les pièces que vous avez transmises, ni les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

Si vous ne vous conformez pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors vérifier et établir si vous avez effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous demeurez toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue de l'éloignement. ».

4. Recevabilité de la demande de mesures provisoires visant à réactiver l'examen d'une demande de suspension de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (enrôlée sous le numéro X)

L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se

soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.».

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi dispose que *"Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution."*

En d'autres termes, la recevabilité d'une demande de mesures provisoires est subordonnée à l'existence d'une demande de suspension elle-même recevable et sur laquelle le Conseil ne s'est pas encore prononcé. Le Conseil constate que le requérant a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 6 mai 2025 contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Conformément à ces dispositions, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 octobre 2025 devait faire l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence, ce qui a été réalisé le 6 novembre 2025, dont l'exécution est imminente

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

5. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée.

5.1. Examen de la demande de mesures provisoires en ce qu'elle vise la décision de fin de séjour (affaire n°X / III)

5.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans la rubrique consacrée au risque d'un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de la décision de fin de séjour, une violation de sa vie privée.

Elle fait valoir que le requérant avait déposé une promesse d'embauche pour justifier de l'entrave disproportionnée apportée à sa vie privée par un éventuel retrait ou la fin de son droit de séjour de plus de trois mois ; Qu'il a par ailleurs travaillé sur le territoire du Royaume à plusieurs reprises avant son incarcération. Que l'existence d'un travail sur le territoire constitue une vie privée sur ledit territoire, vie privée garantie par l'article 8 de la Convention EDH.

La partie requérante ajoute qu' *« Il revenait donc à la partie adverse de mettre en balance l'entrave apportée à cette vie privée et la fin du séjour envisagée, cette dernière étant liée par cette obligation en application de l'article 8 de la Convention EDH.*

Elle ne pouvait pas écarter cette situation économique connue et invoquée comme preuve de l'existence d'une vie privée garantie par l'article 8 de la Convention EDH. »

5.1.3. le Conseil entend rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La question de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part.

Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

5.1.3.1. Le Conseil entend rappeler que la décision faisant l'objet de la demande de mesures provisoires est une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire délivrée sur la base de l'article 22, §1, 3°, de la Loi et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 13° de la même Loi, et ce notamment en raison de faits graves d'ordre public ou de sécurité nationale, faits repris longuement dans la décision de fin de séjour.

5.1.3.1.1. En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la partie requérante conteste et plaide sur cet élément lors de l'audience du 10 novembre 2025 en insistant sur le fait que les condamnations datent de 2022 et que le tribunal d'application des peines aurait estimé que le requérant ne présentait plus de crainte pour l'ordre public.

Le Conseil estime à la lecture de la décision que la partie défenderesse a motivé l'actualité de la menace et, contrairement à ce que prétend la partie requérante, a pris en compte l'avis de la directrice de la prison et son contenu mais a estimé que ce seul élément ne permet pas d'écarter le risque de récidive dans le chef du requérant, la partie requérante ne conteste nullement en termes de recours les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent être considérés comme établis à suffisance de fait.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant est détenu depuis le 14 janvier 2022 et que sa dernière condamnation date du 26 septembre 2022. Dès lors qu'il est détenu depuis lors, ce qui réduit la probabilité de commission de nouvelles infractions, le requérant n'expose pas, en quoi le temps écoulé depuis son arrestation constitue un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace.

La partie défenderesse ajoute lors de l'audience que l'absence de récidive est due à l'incarcération du requérant.

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement se fonder, comme elle l'a fait, sur des indications relatives à son comportement général, y compris en prison, et à son parcours délinquant durant les années qui ont précédé son incarcération, pour évaluer la réalité, l'actualité et la gravité de la menace.

5.1.3.1.2. Le Conseil observe que la vie privée vantée a été prise en considération par la partie défenderesse dans la décision en mentionnant que « Vous ne déclarez pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur. Votre épouse et votre fils résident en Inde selon vos déclarations. Vous ne mentionnez pas non plus avoir de famille en Belgique, même élargie. Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 24 mars 2025, ne sont mentionnés aucun membre de votre famille ou des amis. Ce qui est confirmé par l'historique de vos visites (aussi vérifié le 24 mars 2025) qui ne renseigne aucune visite d'ordre privé. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. [...] Par contre au vu de la longueur de votre séjour en Belgique, cette décision de fin de séjour peut constituer une ingérence dans votre vie privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. [...] il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. [...] Notons que si votre entreprise est toujours considérée comme active par la Banque Carrefour Entreprise, vous êtes écroué depuis le 14 janvier 2022. Dans l'avis de la directrice de la prison de Mons concernant votre demande de libération conditionnelle, il est fait mention que « en 2014, il se lance comme indépendant dans la vente de vêtements sur les marchés. Toutefois, en 2021, Monsieur fait faillite suite à ce qu'il explique être « des erreurs comptables ». Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés et notamment de la longueur de votre séjour en Belgique (vous êtes arrivé en 2004) il n'est pas nié que vous avez noué des liens économiques, sociaux et culturels avec la Belgique et ce, même si votre comportement personnel a démontré que vous vous êtes mis en porte-à-faux avec les valeurs de votre société d'accueil comme l'illustrent les faits pour lesquels vous avez été condamné. [...] Enfin, au vu de votre âge (45 ans) aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de fonder et de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous concernant, il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu. ».

5.1.3.2. Il convient de souligner que la partie défenderesse a également mis en balance les éléments sur lesquels la partie requérante revient en termes de recours, avec la protection de l'ordre public.

Force est de rappeler qu'elle indique à cet égard « Au vu des éléments ci-avant, la gravité des faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement. Vous n'avez eu en effet aucun égard pour votre victime, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes. Cette appréciation est d'ailleurs partagée par le tribunal correctionnel qui a refusé de vous accorder le bénéfice d'un sursis estimant que : « un sursis simple ou probatoire, destiné à favoriser la réintégration sociale, et qui suppose à tout le moins un certain degré d'amendement, ne peut se justifier compte tenu de l'attitude du prévenu face aux faits [...] Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime, représentent un ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique. ».

Le Conseil observe que, sur la vie privée alléguée, la partie requérante se prévaut d'attaches sociales et économiques, mais s'abstient de développer et étayer un tant soit peu lesdites attaches, alors qu'il lui appartient d'établir l'existence de la vie privée qu'elle allègue. Il eût été d'autant plus utile de circonscrire plus avant cette allégation, que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans par le tribunal de première instance du Hainaut, division correctionnelle et ce en date du 26 septembre 2022.

5.1.3.3. Il ressort des développements qui précèdent, tenus *prima facie*, qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH

5.2.1. Par le recours ici visé, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 29 octobre 2025. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention EDH, de l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 7 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« Même si son comportement n'a pas toujours été exempt de tout reproche au début de sa détention, il a pu se canaliser et travaille depuis plus de dix mois au sein de l'atelier. Il donne entière satisfaction dans son emploi et apprécie ce dernier qui lui permet de récupérer un rythme de vie ». Que sous réserve d'évaluer son nouveau milieu de vie, condition indépendante du bon vouloir et du comportement personnel de la partie requérante, l'administration émet un avis favorable quant à la demande de libération conditionnelle formulée par la partie requérante. L'administration pénitentiaire estime que celle-ci ne représente plus un danger pour la société belge puisqu'elle entend lui permettre de la réintégrer sous conditions et ce après une évaluation quotidienne du risque de contrariété à l'ordre public. »

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH (et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux) ne peut pas être *prima facie*. retenue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.VAN HOOF

M.-L. YA MUTWALE